



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de parc photovoltaïque « Énergie du plateau de
Balerne » sur les communes de Loulle et Mont-sur-Monnet (39)**

N °BFC-2024-4329

PRÉAMBULE

La société par actions simplifiée (SAS) Énergie du Plateau de Balerne a déposé trois demandes de permis de construire d'un parc photovoltaïque sur le territoire des communes de Loulle et Mont-sur-Monnet dans le département du Jura (39).

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Au terme de la réunion de la MRAe du 28 mai 2024, avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Vincent MOTYKA, Hervé PARMENTIER, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

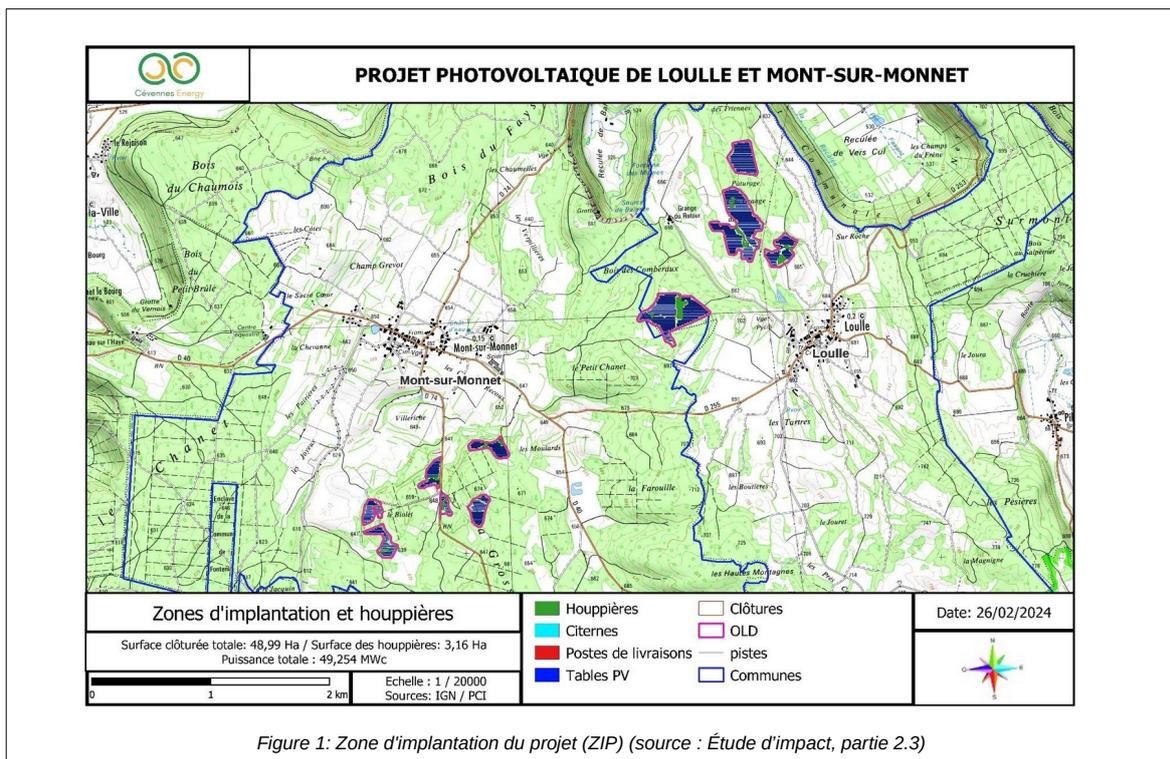
1 – Contexte et présentation des principales caractéristiques du projet

Initié en 2020, le projet « Énergie du plateau de Balerne » a été élaboré dans cadre d'un partenariat entre la société Cévennes Energy, Terragree², les collectivités locales et la SEM EnR Citoyenne du Jura³. Il concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Loulle et Mont-sur-Monnet, dans le département du Jura (39).

Situées à une dizaine de kilomètres au sud-ouest de Champagnole et à environ 30 kilomètres à l'est de Lons-le-Saunier, ces deux communes, couvertes par des cartes communales, appartiennent à la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura (CNJ) dont le plan local d'urbanisme (PLUi) est actuellement en phase d'élaboration. Les cartes communales de Loulle et Mont-sur-Monnet ont été récemment révisées dans le cadre précis du projet de parc photovoltaïque. La MRAe, qui avait été saisie dans ce cadre le 9 octobre 2023, avait considéré, dans ses avis du 12 décembre 2023, qu'une procédure commune et coordonnée d'évaluation environnementale entre le projet de parc photovoltaïque et la révision des cartes communales, telle que prévue à l'article L 122.13 du Code de l'environnement, aurait dû être mise en œuvre, et avait vivement recommandé de suivre ce cadre procédural.

Situé aux portes du parc naturel régional du Haut-Jura, le territoire des deux communes est majoritairement occupé par de vastes massifs boisés clairsemés de prairies. Il s'inscrit au droit du plateau de Champagnole, sur un territoire rural majoritairement tourné vers la foresterie et l'élevage laitier. Localisé sur un plateau calcaire dans un contexte karstique, le secteur abrite de nombreux milieux naturels peu fréquents dans la région, tels que des pelouses et forêts sèches, des lapiaz et des mares.

Le projet est envisagé en plusieurs entités de 3 à 13 ha, formant un ensemble discontinu d'une surface totale de près de 49 ha clôturés et nécessite le défrichement de 51,4905 ha de forêt (16,3842 ha à Mont-sur-Monnet et 35,1063 ha à Loulle). Le projet prévoit le maintien de 2,33 ha d'enclaves boisées.



² Terragree regroupe des consultants ayant une large expertise dans le domaine de la forêt et de l'environnement. Ils interviennent auprès des propriétaires fonciers, notamment forestiers.

³ SEM EnR Citoyenne : entreprise de droit privé, créée pour faciliter l'émergence des énergies renouvelables au sein des territoires.

Le parc sera composé de 3 000 tables (entre 81 000 et 84 000 panneaux, les chiffres différant entre l'étude d'impact et les autres documents fournis comme l'étude de l'empreinte carbone), fixés par gabions lestés sans fondation ni perforation des sols, de 14 postes de transformation/conversion, de 3 postes de livraison et d'une dizaine de citernes souples à incendie de 120 m³ chacune. Les tables, d'une inclinaison de 20°, auront une hauteur de 2,6 mètres au point le plus haut et de 1,1 mètre au point le plus bas.

Les rangées de panneaux seront espacées de trois mètres. La clôture grillagée qui entourera chaque entité du projet présentera une hauteur de deux mètres sur un linéaire total de 10 463 mètres. La puissance totale prévisionnelle du parc est d'environ 49,54 Mwc⁴, pour une production annuelle estimée à 54 989,40 MWh.

Le maître d'ouvrage prévoit une gestion de la végétation par éco-pâturage ovin. Le dossier indique que la Chambre d'agriculture a réalisé une étude identifiant plusieurs éleveurs intéressés à une pratique d'éco-pâturage dans le futur parc et ses abords. .

Le raccordement au réseau électrique est prévu en deux parties : un raccordement interne à la centrale photovoltaïque jusqu'à un poste source privé depuis les postes de conversion de l'énergie et le raccordement au réseau public porté par RTE. À ce stade, le raccordement de la centrale est envisagé sur le poste source de Champagnole situé à environ 11 km du projet.

Au vu des données du site www.capareseau.fr, la capacité restant à affecter au titre du S3REnR⁵ au poste source envisagé paraît insuffisante (46,4 MW). De plus, l'étude d'impact précise que l'étude détaillée de raccordement sur le tracé définitif ne sera réalisée qu'une fois les différentes autorisations administratives du projet obtenues et la convention de raccordement par RTE finalisée. En l'absence d'informations complémentaires, l'étude d'impact ne permet pas d'apprécier les éventuelles incidences sur l'environnement.

La MRAe rappelle que, même s'il est défini tardivement et assuré par le gestionnaire du réseau, le raccordement électrique constitue une composante du projet conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, ainsi que tout éventuel renforcement de poste de transformation et de lignes haute tension, même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent.

La MRAe recommande :

- **d'inclure dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque et les éventuels renforcements nécessaires du réseau électrique ;**
- **d'évaluer ses incidences environnementales et de présenter si nécessaire les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.**

À l'issue de la durée d'exploitation, prévue sur 30 ans, le projet prévoit le démantèlement de toutes les composantes du parc et leur recyclage selon les filières appropriées. Il est prévu qu'une expertise soit réalisée deux ans avant la fin de l'exploitation pour définir un plan de gestion écologique dans le cadre de la remise en état du site.

Le projet de centrale photovoltaïque « Énergie du plateau de Balerne » est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptées par décret du 21 avril 2020. Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et ainsi s'inscrire dans les orientations du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sradet)⁶ de Bourgogne-Franche-Comté de développement des énergies renouvelables.

4 Mégawatt-crête : le Watt-crête est la puissance maximale pouvant être produite dans des conditions standards normalisées.

5Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) détermine les conditions d'accueil des énergies renouvelables par le réseau électrique.

6 Approuvé par arrêté préfectoral du 16 septembre 2020.

2. Avis de la MRAe

Le dossier présenté comporte une étude d'impact et un résumé non technique datés de mars 2024 et réalisés par BRL ingénierie, contenant sur la forme les éléments attendus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

La MRAe a choisi de cibler son avis sur les deux points qui lui paraissent les plus importants :

- la justification du choix du site, en forêt ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

Les enjeux relatifs aux paysages, à la ressource en eau, aux risques naturels et technologiques et au cadre de vie ne sont pas traités dans cet avis.

2.1. Justification du choix du site

Le dossier présente une analyse du territoire qui a été conduite afin d'évaluer le potentiel photovoltaïque mobilisable sur la communauté de communes de Champagnole. À l'échelle de la communauté de communes, 340 sites anthropisés, dont 336 sites BASIAS et 4 sites BASOL⁷ sont recensés pour une surface totale approximative de 1 000 ha, représentant un gisement brut potentiel de 900 MWh.

Après des itérations successives et en sélectionnant des critères de surface minimale aménageable (3 ha), de viabilité économique du raccordement et de sensibilité, sans que cela soit véritablement argumenté, le nombre de sites alternatifs est ramené à 12 pour une surface de 322 ha, abaissant le potentiel théorique du territoire de la communauté de communes de CNJ à 274 MW. Ces sites sont uniquement des sites BASIAS (essentiellement d'anciennes décharges), tous les sites BASOL ayant été écartés lors de l'analyse multi-critères. Selon le dossier, bien qu'ils « *soient censés constituer une source majeure de développement pour la filière photovoltaïque, aucun de ces sites BASIAS n'est réellement dégradé. En effet, tous présentent un caractère naturel et agricole particulièrement prononcé et ont donc été exclus des sites potentiels retenus.* »

Le dossier précise ensuite la démarche de concertation avec les partenaires qui, partant d'une surface initiale de 420 ha et intégrant dans la réflexion des critères environnementaux et l'exclusion des secteurs à enjeux agricoles, a abouti après plusieurs variantes du projet à un périmètre final de 49 ha. La démonstration n'est pas convaincante, car les secteurs agricoles ont été systématiquement écartés. Au final, le dossier ne permet pas de comprendre comment l'analyse du territoire intercommunal a été conduite pour aboutir aux secteurs proposés, tous localisés en forêt communale dont une majorité relève du régime forestier, et en forêt privée.

L'implantation du projet photovoltaïque au sein de massifs boisés aggraverait le risque de feux de forêt notamment dans le contexte du changement climatique et nécessiterait la suppression de 54 ha d'habitat forestier, par défrichage ou pour l'entretien des pourtours de chaque îlot au titre des obligations légales de débroussaillage (OLD) imposées pour le projet afin de limiter le risque incendie.

De plus, les travaux de défrichage de secteurs boisés sont défavorables à la préservation de la qualité de l'eau, le projet se situant en secteur karstique. Si ces boisements présentent de faibles enjeux en termes de productivité, ils sont en revanche caractérisés par des enjeux environnementaux importants : ils abritent une richesse écologique remarquable et sont inclus dans plusieurs réservoirs régionaux de biodiversité de la trame verte et plusieurs corridors de cette même trame. Il est à noter également que les forêts constituent des puits de carbone permettant le stockage du carbone y compris dans les sols et dans les produits bois soit par stockage long, soit par substitution à l'usage d'énergie fossile.

⁷ BASIAS est une base de données publique qui recense les sites industriels et activités de service, en activité ou abandonnés, sans préjuger de leur niveau de pollution, tandis que BASOL recense les sites et sols pollués potentiellement, nécessitant une intervention des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

Bien que la France souhaite opérer une phase d'accélération de production des énergies renouvelables, la priorité est donnée aux installations sur terrains déjà artificialisés ou dégradés comme des friches industrielles, ou encore sans enjeux environnementaux. La justification du choix du site par l'analyse de solutions de substitution raisonnables au regard du moindre impact environnemental apparaît donc insuffisante.

La MRAe tient à rappeler que si le projet de parc solaire s'inscrit dans un contexte national de développement des énergies renouvelables, il convient d'apporter la démonstration que les espaces prioritaires pour le développement tel que rappelé par la loi climat et résilience et repris dans le cadre du Srdet BFC, à savoir les toitures des bâtis existants, les surfaces déjà imperméabilisées ou les friches, ne sont pas utilisables avant d'envisager le développement sur des espaces agricoles ou forestiers.

Elle s'interroge sur le fait que l'analyse intercommunale présentée n'ait pas abouti à la sélection de sites avec des impacts moins importants sur l'environnement.

Elle recommande vivement de reprendre la justification du choix des secteurs d'implantation en démontrant son moindre impact environnemental au regard d'autres alternatives envisageables à l'échelle intercommunale et, le cas échéant, revoir la localisation du projet.

2.2. Biodiversité et milieux naturels

Différentes aires d'étude sont définies jusqu'à 10 km autour des emprises du projet. Les zones d'implantation potentielles (ZIP), périmètres d'étude à l'échelle la plus fine, correspondent aux cinq périmètres retenus sur les communes de Loulle et Mont-sur-Monnet en phase de conception, en incluant les différentes variantes qui ont été étudiées.

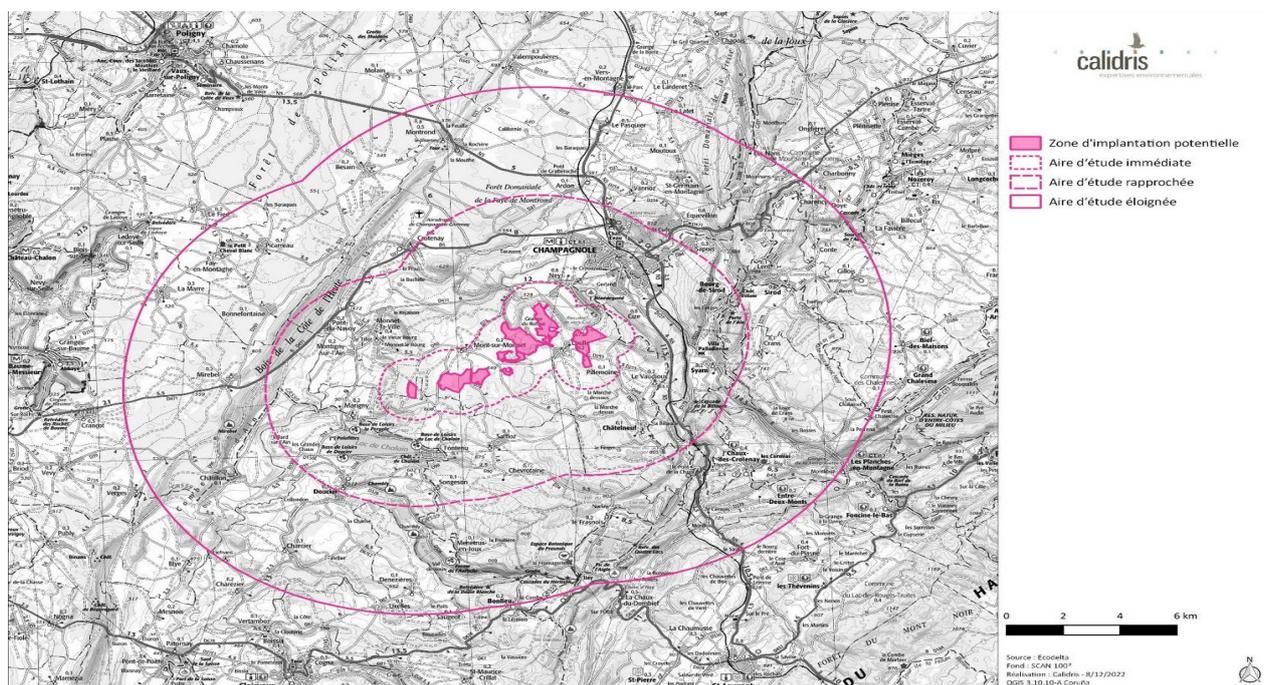


Figure 2: Aires d'étude (source : Volet faune-flore et habitats naturels, partie II.6, bureau d'étude Calidris)

Analyse de l'état initial de l'environnement

L'étude d'impact met en avant la richesse écologique importante des zones d'implantations envisagées pour la réalisation du projet. En effet, un total de 44 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁸ de type I, quatre Znieff de type II, trois arrêtés préfectoraux de protection des biotopes (APPB)⁹, quatre sites Natura 2000¹⁰ (la ZPS n°FR4312027 et la ZSC n° FR4301330 « Complexe des Sept Lacs du Jura » et la ZPS n°FR4312023 et le SIC¹¹ n° FR4301328 « *Entrecôtes du Milieu - Malvaux* »), dont les forêts abritent de nombreuses espèces de pics, le Milan noir, le Milan royal et le Sonneur à ventre jaune, deux sites du conservatoire des espaces naturels (CEN) Franche-Comté¹² et le parc naturel régional du Haut-Jura sont inclus dans l'aire d'étude éloignée.

Les ZIP elles-mêmes sont incluses dans trois Znieff de type I, plusieurs réservoirs régionaux de biodiversité et plusieurs corridors de la trame verte et bleue identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique de Franche-Comté (SRCE) intégré dans le Sraddet.

Malgré l'abondance des zonages de protection, le niveau d'enjeu pour les ZIP au regard du patrimoine naturel est qualifié de modéré.

La MRAe recommande vivement de réévaluer le niveau d'enjeu lié au patrimoine naturel au vu de la grande richesse écologique du secteur.

L'analyse relative à la biodiversité, aux habitats naturels et aux continuités écologiques de l'état initial, repose sur des recherches bibliographiques et d'inventaires réalisés par le bureau d'études Calidris. Les efforts d'inventaires auraient dû être plus importants pour les reptiles et les invertébrés, plusieurs espèces protégées ayant été observées au niveau des ZIP et de leurs abords, d'après les données de la plateforme Sigogne¹³.

La MRAe relève également l'absence de prospections sur la période automnale, notamment pour les reptiles, les chiroptères et les insectes, la fin-août étant relativement précoce pour le départ des gîtes d'été et l'envol de certaines espèces d'insectes.

La MRAe recommande de renforcer les prospections naturalistes au moins pour les reptiles, les invertébrés et les chiroptères, dont les observations actuelles ne couvrent pas la totalité des périodes propices à leur identification.

Au total, 19 habitats naturels et semi-naturels ont été identifiés, dont neuf d'intérêt communautaire couvrant 67 % de la superficie totale des ZIP, majoritairement des milieux boisés et notamment près de 250 ha de Hêtraie-Sapinière mésophile, formation forestière la plus représentée sur le territoire communal. Quatre de ces habitats d'intérêt communautaire sont des habitats Natura 2000 qualifiés de « prioritaires », dont un habitat forestier : la hêtraie à laïche. Plusieurs zones humides, dont des mares forestières, ont également été recensées au sein des ZIP et de leurs abords.

Les inventaires ont mis en évidence la présence de quatre espèces végétales à enjeux modérés, non protégées et aucune espèce exotique envahissante n'a été recensée. La MRAe rappelle toutefois la nécessaire vigilance concernant les espèces végétales exotiques envahissantes, notamment l'Ambroisie¹⁴, à risque sanitaire, et recommande de renforcer les mesures pour éviter leur introduction ou leur propagation en phase travaux (exemple : lavage des engins) et pour les gérer durant toute la durée d'exploitation du parc.

La MRAe recommande de prévoir des mesures pour garantir que des espèces exotiques envahissantes végétales ne seront ni introduites, ni propagées.

⁸ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff: les Znieff de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Les Znieff de type II sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

⁹ Ce sont des zonages de protection fort qui ont vocation à intégrer la trame verte et bleue (TVB) en tant que réservoirs de biodiversité.

¹⁰ ZPS : zone de protection spéciale. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹¹ Un site d'importance communautaire (SIC), appelé aussi site d'intérêt communautaire, est un site Natura 2000 désigné au titre de la directive habitats (92/43/CEE) visant à maintenir ou à rétablir le bon état de conservation de certains habitats et espèces (animales et végétales), considérés comme menacés, vulnérables ou rares dans la ou les régions biogéographiques concernées.

¹² CEN Franche-Comté : Conservatoire d'espaces naturels de Franche-Comté.

¹³ Sigogne est la plateforme de géoservices pour la biodiversité dans la région Bourgogne Franche-Comté.

¹⁴ Cf. arrêté préfectoral du 16 mai 2019 relatif à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'Ambroisie dans le département du Jura.

Les boisements des ZIP présentent également un intérêt majeur pour la faune. Le dossier note la présence de 73 espèces d'oiseaux dont 63 nicheuses. Les résultats présentés dans l'étude d'impact (notamment dans la carte page 102) permettent d'estimer que l'ensemble de la ZIP accueille plus de 1 000 couples d'oiseaux. Le site est également utilisé en période hivernale et comme halte migratoire (migration pré et post-nuptiale).

Cinq espèces d'intérêt communautaire qualifiées à enjeux modérés à forts ont été contactées, certaines étant sédentaires en Franche-Comté et inféodées aux milieux forestiers : la Chevêchette d'Europe, la Gêlinotte des bois, le Faucon pèlerin, le Pic noir, le Milan noir et le Milan royal. Pour cette dernière espèce, le niveau d'enjeux est estimé comme fort quelle que soit la période de l'année.

Plusieurs espèces de reptiles et d'amphibiens protégées ont été repérées au sein des ZIP, dont l'Orvet fragile, le Crapaud commun, la Salamandre tachetée et les Tritons palmé et alpestre. La présence du Sonneur à ventre jaune, espèce bénéficiant d'un plan national d'action (PNA) est avérée dans les boisements des ZIP de Loulle où il se reproduit.

Les écoutes nocturnes ont mis en évidence une activité chiroptérologique importante traduisant un enjeu fort, avec la présence de 22 espèces de chauves-souris sur les 28 de Franche-Comté, dont la Noctule commune, une espèce forestière dont les effectifs ont fortement diminué ces vingt dernières d'années. Près de la moitié de la surface des ZIP est considérée comme présentant un fort potentiel d'accueil pour des gîtes arboricoles.

De plus, de nombreux gîtes favorables aux chiroptères sont présents à proximité immédiate des ZIP dont un site d'importance départementale à 400 mètres, qui héberge en transit et en hibernation des populations de Grands et Petits Rhinolophes.

Parmi les autres mammifères inventoriés, trois espèces sont protégées, comme le Chat forestier qui a été contacté dans les boisements de Loulle et l'Écureuil roux, tous deux qualifiés à enjeu faible.

Le Lynx boréal, qui bénéficie aussi d'un PNA, a été observé au sein de la deuxième entité de la ZIP à Mont-sur-Monnet et présente un enjeu fort. L'étude souligne d'ailleurs les risques d'impacts du projet sur l'espèce en indiquant que « *La concrétisation du projet augmenterait en effet la fragmentation de son espace vital et la fréquence des dérangements. La création de nouvelles dessertes pourrait avoir pour effet de l'exposer encore davantage aux menaces qui pèsent aujourd'hui le plus sur son état de conservation : collisions avec les véhicules et braconnage* ».

Au vu des incidences environnementales fortes du projet, le choix du site retenu est de nature à porter de graves atteintes aux milieux naturels et aux espèces.

Évaluation des impacts et mesures proposées

Afin de minimiser l'impact des projets sur la faune, la flore et les habitats naturels, plusieurs mesures sont envisagées.

Une démarche d'évitement de certains secteurs à enjeux a été conduite pour aboutir au choix final d'implantation, le projet passant d'une superficie de 420 ha au début de sa conception à une emprise finale de 49 ha, soit une diminution d'environ 90 % (ME1 et ME3).

Toutes les zones humides identifiées ont été évitées. Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé lors de l'entretien de la végétation au niveau de l'implantation de la centrale photovoltaïque (ME2) et une adaptation du calendrier des travaux est prévue (ME4) pour limiter le dérangement et le risque de destruction d'espèces.

Le dossier exclut ainsi la période allant du 1^{er} avril au 31 juillet pour le commencement des travaux lourds, mais rend cependant possible leur réalisation dès lors qu'ils auraient débuté avant. Pour éviter tout risque de dérangement pendant la période de reproduction des oiseaux, depuis l'installation des couples jusqu'à l'élevage des jeunes, il conviendrait d'élargir la période d'exclusion de début mars à fin août.

Plusieurs mesures sont prévues en phase travaux ou en phase d'exploitation afin de limiter les risques de destruction des milieux et des espèces. Le dossier prévoit notamment le passage d'un écologue afin de repérer les arbres à gîtes potentiels (MR12). Les opérations d'abattage des arbres seront réalisées en dehors des périodes les plus sensibles pour les chiroptères (MR14) (hibernation, mise bas et émancipation des jeunes). Pour limiter tout risque pour la faune, les arbres devront être coupés impérativement entre le 1^{er} août et le 31 octobre, en privilégiant les mois de septembre et octobre.

Le dossier prévoit également la conservation de bouquets d'arbres au sein des enceintes clôturées sur environ 5 ha (MR2), la mise en défens de secteurs à préserver (MR13), la limitation d'accès de la faune (principalement l'herpétofaune) pendant le chantier par la mise en place de barrières (MR17), un entretien de la végétation - qui n'aura pu être réalisé par pâturage ovin (refus et secteurs non adaptés au pâturage) - par débroussaillage mécanique centrifuge (du centre vers la périphérie) pour permettre à la petite faune de fuir (MR15 et MR18), l'adaptation de l'éclairage nocturne (MR19) et des périodes d'entretien (MR18 et MR20), l'aménagement des clôtures afin qu'elles soient perméables pour la petite faune (larges mailles ou création de passes) (MR21), etc.

La mesure MR11 portant sur la gestion hydraulique du projet et la maîtrise du risque d'érosion des sols précise que les souches ne seront pas enlevées dans les zones défrichées pour maintenir la structuration des sols et le réseau racinaire. Or, sans dessouchage, la question des installations et de la circulation des engins se pose et le pétitionnaire devra préciser s'il est prévu que les souches soient broyées ou si les rejets sur les souches seront supprimés.

Les impacts résiduels pour la faune, la flore et les milieux naturels sont qualifiés de faibles à négligeables après l'application de mesures d'évitement et de réduction. Le dossier conclut ainsi qu'aucune demande de dérogation relative aux espèces protégées au titre de l'article L.411-1 et 2 du Code de l'environnement n'est nécessaire.

Au regard des approfondissements recommandés dans le présent avis, cette conclusion est à réviser. Les impacts résiduels du projet semblent en effet sous-évalués pour l'ensemble des taxons et leurs habitats, notamment pour les chiroptères, les autres mammifères tels que le Lynx boréal, ainsi que l'herpétofaune (les amphibiens et les reptiles), qui verront leur espace vital réduit et fragmenté.

Plusieurs mesures d'accompagnement sont prévues au cours des différentes phases du projet notamment pour assurer la mise en œuvre efficace des actions prévues, évaluer leur efficacité et les ajuster si nécessaire : élaboration d'un cahier des charges de chantier (MA4) et d'un cahier des charges des sensibilités environnementales (MA5), contribution au plan national d'actions du Sonneur à ventre jaune à hauteur de 15 000 euros échelonnés sur trois ans (MA6), plan de gestion écologique au moment du démantèlement (MA7), création d'ornières et de dépressions temporaires favorables à la reproduction des amphibiens (MA8).

Le dossier prévoit également la mise en place de suivis écologiques du parc photovoltaïque à N+1, N+2, N+3 et N+5, puis tous les 5 ans pendant 15 ans après le début d'exploitation. Ces mesures d'accompagnement et de suivi sont complexes et concernent plusieurs réglementations. Il serait souhaitable de mettre en place un comité de suivi associant les services de l'État concernés et de prévoir des mesures correctives en cas de constat de manquement ou d'échec des mesures de réduction ou d'évitement mises en place.

La MRAe recommande :

- **d'éviter toute réalisation des travaux lourds (dessouchage, terrassement) pendant la période de sensibilité de la faune de début mars (début d'installation des couples) à fin août (fin d'élevage des jeunes) ;**
- **de privilégier l'abattage des arbres entre septembre et octobre de façon à éviter la période d'hibernation des chiroptères et de s'assurer que les gîtes de mise-bas sont vides ;**
- **de reconsidérer le choix actuel retenu d'absence de demande de dérogation « espèces protégées » en fonction des approfondissements recommandés dans le présent avis ;**
- **de préciser comment seront gérées les souches dans les zones défrichées ;**
- **que le porteur de projet s'engage à adapter les mesures de gestion prévues en cas de constat d'évolution défavorable des sites, de préférence dans le cadre d'une obligation réelle environnementales (ORE).**

Une confusion entre compensation environnementale et compensation forestière ressort dans le dossier qui indique que les impacts résiduels du projet seront compensés par des actions de restauration forestière dans des zones communales et intercommunales proches, ainsi que par des initiatives agricoles volontaires de la part du maître d'ouvrage.

Or, la compensation propre à la procédure d'autorisation de défrichement est prévue au Code forestier. Elle consiste en l'exécution sur d'autres terrains de travaux de boisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur, allant de un à cinq, déterminé par le service instructeur ou le versement d'une taxe au fond stratégique de la forêt et du bois. Au vu du dossier, le

pétitionnaire semble avoir fait le choix du boisement compensateur, dont l'emplacement et la nature des travaux restent cependant à définir ainsi que le gain écologique attendu.

S'agissant de la composante environnementale, celle-ci doit être décrite au regard de la nature des incidences environnementales à compenser dans un secteur le plus proche possible du lieu du projet ainsi que les modalités de gestion et de suivi. À ce titre, les actions agricoles que le porteur de projet serait susceptible de mettre en œuvre ne constituent pas des mesures de compensation au titre du présent dossier.

Par ailleurs, lorsqu'elle a été saisie dans le cadre de la procédure d'autorisation du défrichement lié à ce projet, la MRAe avait émis un avis le 25 avril 2024, rappelant qu'en vertu de l'article L.122-1, 5° du Code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs interventions en milieu naturel et en cas de fractionnement dans le temps, il doit être appréhendé dans son ensemble afin que toutes les incidences soient évaluées dans leur globalité.

La MRAe recommande vivement :

- **que l'étude soit reprise pour clarifier les mesures prévues au titre du Code forestier ;**
- **de présenter de manière complète et distincte les mesures relevant de compensations forestières et environnementales ;**
- **d'insérer dans le dossier, le cas échéant, une contractualisation avec les propriétaires fonciers concernés pour garantir la pérennité des travaux réalisés.**